

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES**

**FOURNITURE, DEPLOIEMENT, HEBERGEMENT ET
MAINTENANCE D'UNE PLATEFORME DE
BILLETTERIE INTEGREE POUR LE MUSEE DES
ARTS ET METIERS – CNAM A PARIS**

PROCEDURE N°26-012

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

Table des matières

Préambule	3
1. Dispositions générales du contrat	3
1.1 Objet du contrat	3
1.2 Décomposition du contrat	3
1.3 Clause de réexamen	3
1.4 Réalisation de prestations similaires	4
2. Pièces contractuelles	4
3. Forme et durée du marché	4
3.1. Forme du marché	4
3.2. Durée du marché	4
4. Prix	5
4.1 Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 Modalités de variation des prix	5
4.3 Clause de sauvegarde	6
4.4 Suspension	6
4.5 Tranches optionnelles	6
5. Avance	6
6. Modalités de règlement des comptes	6
6.1 Acomptes et paiements partiels définitifs	6
6.2 Présentation des demandes de paiement	6
6.3 Modalités de règlement et délai global de paiement	7
6.4 Paiement des cotraitants	7
6.5 Paiement des sous-traitants	7
7. Conditions d'exécution des prestations	7
7.1 Généralités	8
7.2 Protection des données à caractère personnel	8
7.3 Mesures d'ordre social	9
7.4 Obligation de résultat	9
7.5 Modifications techniques	9
7.6 Confidentialité et mesures de sécurité	9
8. Modalités d'exécution des bons de commandes	9
9. Constatation de l'exécution des prestations	10
9.1 Installation et vérifications	10
9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet	10
10. Garantie des prestations	10
11. Pénalités	10
11.1 Généralités	10
11.2 Pénalités de retard	10
11.3 Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du CCTP	11
11.4 Autres pénalités spécifiques	11
12. Assurances responsabilité civile et dommages aux tiers	11
13. Résiliation du contrat	11
13.1 Conditions de résiliation	11
13.2 Résiliation anticipée	12
13.3 Redressement ou liquidation judiciaire	12
14. Règlement des litiges et langues	12
15. Dérogations	13

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le Musée des Arts et Métiers, l'un des plus anciens musées techniques et industriels au monde, est une composante du Cnam.

Labellisé musée de France, il a pour mission de conserver, étudier et valoriser une collection de référence illustrant le progrès des sciences et des techniques. Il conserve aujourd'hui près de 80 000 objets et 15 000 dessins, dont certains sont exposés dans un parcours de visite organisé en sept sections.

La procédure de consultation utilisée dans le présent marché est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique (ci-après CCP).

1. Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise à disposition, en mode SaaS, d'une plateforme de billetterie intégrée pour le Musée des Arts et Métiers.

La solution attendue devra permettre une interopérabilité avec les systèmes d'information existants et futurs du Musée, notamment via des interfaces d'échange de données (API ou mécanismes équivalents).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit les prestations à exécuter dans le cadre du présent marché.

Lieu d'exécution du marché : 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris.

Le présent marché est un marché à tranche optionnelle, tel que défini par les articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du CCP.

1.2 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'objet même de cette opération, c'est-à-dire la mise à disposition d'une plateforme de billetterie intégrée ne permet pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché sont indissociables les unes des autres et représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entraînerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

1.3 Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L. 2194-1 à L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du CCP, conformément aux dispositions de l'article L. 2432-2 du même Code.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution des fournitures pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public sans limitation s'agissant notamment de l'évolution du parc des extincteurs en nombre ou en situation.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-3 du CCP, en cas de travaux d'installation supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

1.4 Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R. 2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021. (NOR : ECOM2106868A).

Concernant les pièces générales (CCAG), les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au présent marché.

3. Forme et durée du marché

3.1. Forme du marché

Le présent contrat est un marché accord-cadre mono-attributaire, incluant une part forfaitaire et une part à bons de commande, sans minimum passé en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP.

Le montant maximum du marché est fixé à 200.000,00 euros hors taxes pour la durée totale du marché.

Le montant de la part forfaitaire est estimé à 120.000 euros hors taxes.

Le montant maximum de la part à bons de commande est fixé à 80.000 euros hors taxes pour la durée totale du marché.

Le présent marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle, tel que défini par les articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du CCP.

La tranche ferme inclut les prestations forfaitaires et sur bordereau de prix unitaires détaillées à l'article 2.2.2 du CCTP.

La tranche optionnelle inclut les prestations de maintenance corrective et adaptative détaillées aux articles 2.2.3 et 7.7 du CCTP.

3.2. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

La durée du marché, tranche ferme et tranches optionnelles, est estimée à cinquante et un (51) mois au maximum.

Tranche ferme :

La durée de réalisation des prestations est estimée à quinze (15) mois, dont quatre (4) mois de réalisation des prestations (cf article 2.2.4 du CCTP) et douze (12) mois de maintenance corrective et adaptative.

La tranche ferme débute à la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations. La date de démarrage estimée de l'opération est le mois de septembre 2026.

Tranche optionnelle :

La durée de réalisation des prestations est estimée à trente-six (36) mois

La tranche optionnelle sera affermie par décision expresse du Cnam, notifiée au titulaire du marché par courriel.

Le marché prend fin à l'admission des prestations de la tranche optionnelle ou à la décision du Cnam de ne pas affermir ladite tranche.

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4. Prix

4.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et par des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel sont annexés la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaires (BPU).

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG FCS.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles. Le cahier des clauses techniques particulières donne les précisions utiles sur les sujétions et prestations qui sont aussi comprises dans les prix du marché.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

a) Prestations forfaitaires :

Les prestations indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement, sont réglées par un prix forfaitaire.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre toutes les diligences nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'elles soient décrites ou non dans les pièces contractuelles.

b) Prestations sur bordereau de prix unitaires :

Les prestations indiquées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, sont réglées selon un prix unitaire appliqué aux quantités réellement consommées. Les bons de commande précisent la nature des prestations à réaliser, les quantités à exécuter et le délai à respecter. Les conditions souscrites par le titulaire tiennent comptent des petits et grands déplacements éventuels.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, c'est-à-dire le mois d'**août 2026**. Ce mois est appelé "**mois zéro**".

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

Le prix (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_0 \times ICHT_1 / ICHT_0$$

Où :

P = nouveau prix de règlement,

P₀ = prix initial,

ICHT₁ = dernier indice connu publié à la date anniversaire de la notification du marché

ICHT₀ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques connu le jour de la date limite de réception des offres (Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565195).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'indice est disponible sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

Si l'indice requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier indice publié.

Une fois l'indice requis publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

En cas de suppression pure et simple de(s) indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier sera désigné par le tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

4.3. Clause de sauvegarde

Les prix du marché ne pourront pas subir une augmentation de plus de 3% l'an, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Si la révision aboutit à une majoration de plus de 3% des prix du marché, les parties s'engagent à négocier en application de l'article 1.3 du présent CCAP afin de trouver un accord.

En cas de désaccord persistant, le Cnam pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

4.4. Suspension

Dans le cas où les installations ou les matériels indispensables pour l'exécution du présent marché seraient indisponibles en raison de travaux de modernisation, de rénovation ou de remplacement pendant la durée du contrat, le Cnam pourra demander au prestataire de suspendre l'exécution des prestations du marché devenues alors sans objet, pendant le temps d'indisponibilité. Les opérations non exécutées ne seront pas facturées.

4.5. Tranche optionnelle

Comme indiqué à l'article 3.2 du présent CCAP, la tranche optionnelle sera affermée au fur et à mesure par courriel adressé au titulaire et donnant lieu à un accusé de réception.

Il ne sera pas versé d'indemnité d'attente ou de débit, en cas d'affermissement tardif ou de non affermissement de la tranche optionnelle.

Les stipulations du présent CCAG sont applicables à la tranche optionnelle du marché.

5. Avance

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 5% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L. 2191-2 à L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

6. Modalités de règlement des comptes

Aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

6.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

L'acte d'engagement (AE) et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les paiements sont effectués après la remise des études dans les conditions fixées par le présent CCAP.

6.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un (1) original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations financières du marché (DPGF/BPU) hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- La date de facturation.

Les factures sont toutes adressées sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées au Cnam, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le Cnam en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.3. Modalités de règlement et délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'admission des prestations ;
- Date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

6.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 CCAG-FCS.

6.5. Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 6 du présent CCAP.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

7. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, en particulier celles précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

7.1. Généralités

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

7.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

A ce titre, et en vertu du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.
- Tenir compte du droit d'information des personnes concernées au moment de la collecte des données.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel OU à renvoyer toutes données à caractère personnel au responsable de traitement OU à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit la destruction.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

7.3. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 34 à 37 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

7.4. Mesures d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification du prix des prestations.

7.5. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat**.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au cas où un retard serait constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché, de prendre les mesures nécessaires pour rattraper son retard.

7.6. Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire sera conformément aux prescriptions de l'article 1.3 du présent CCAP.

7.7. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

7.8. Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-3 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter une partie des prestations, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-FCS. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

8. Modalités d'exécution des bons de commandes

Avant émission de tout bon de commande, un devis sera demandé au titulaire pour chaque prestation. Cette demande précisera la nature des prestations à réaliser, les délais et lieux d'exécution, le montant du bon de commande et les délais d'intervention.

Le devis respectera les prix du bordereau de prix unitaires joint à l'acte d'engagement, et éventuellement de prestation hors BPU, pour accord entre les parties avant validation de la commande.

Un bon de commande sera ensuite émis par le Cnam et adressé au titulaire du marché, signé par l'ordonnateur ou son représentant dûment habilité,

Les bons de commande seront émis par courrier électronique. Le retour par mail de la part du titulaire vaut accusé de réception et aura valeur de notification du bon de commande.

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de notification, sauf précision contraire sur le bon de commande.

Les bons de commande pourront être émis dès notification du marché et jusqu'au dernier jour du marché. Ceux émis en fin de marché doivent prévoir que les prestations soient livrées dans le 2ème mois qui suit le dernier jour du marché. La durée maximale de validité d'un bon de commande ne peut excéder 2 (deux) mois, sauf justification acceptée par le Cnam (exemple rupture d'approvisionnement).

Au-delà de ce délai, et sauf prorogation expresse, justifiée et accordée par le représentant du Cnam, la commande sera considérée comme nulle et non avenue.

Il est rappelé qu'aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

9. Constatation de l'exécution des prestations

9.1. Vérifications

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG- FCS. Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai maximal dans lequel le Cnam procède aux opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours à compter de la date à partir de laquelle le titulaire a avisé le pouvoir adjudicateur qu'il pouvait effectuer ces vérifications.

9.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, la décision est prise dès la fin d'exécution des prestations.

10. Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des prestations, sont d'une durée de :

- Un (1) an pour la garantie de parfait achèvement des prestations (article 33 du CCAG- FCS) ;
- Deux (2) ans pour la garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil).

La garantie de conformité des logiciels standards s'applique dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG-FCS.

11. Pénalités

11.1. Généralités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les retards et manquements sont appréciés pour chaque prestation indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité si le retard est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire. La TVA ne s'applique pas aux pénalités. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Si en dépit des pénalités appliquées par le Cnam le titulaire ne corrige pas ses prestations, le Cnam peut soit continuer à appliquer les pénalités contractuelles ci-dessous mentionnées, soit rompre le marché sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

11.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **200,00 €** par jour ouvré.

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le calendrier prévisionnel sans contrepartie financière.

Chaque jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

11.3. Pénalités pour non-conformité aux engagements de service

En cas de non-conformité aux engagements de service définis par le chapitre 5 du CCTP, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Disponibilité (SLA) : en cas de non-respect du taux de disponibilité mensuel garanti (99,5 %), une pénalité de 1 % du montant mensuel sera appliquée par tranche de 0,1 % de disponibilité manquante.
- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) : en cas de dépassement du délai de rétablissement de 4 heures pour un incident critique, une pénalité forfaitaire de 200 € par heure de dépassement sera appliquée.
- Retard de mise en production : en cas de non-respect du calendrier contractuel, une pénalité de **300 €** par jour ouvré de retard pourra être appliquée.

11.4. Pénalités pour non-conformité aux autres prescriptions du CCTP

Sans préjudice des frais de réparation, dommages et intérêts dus par le titulaire à la suite de l'inobservation des prescriptions du CCTP ou du CCAP, notamment en matière bonne exécution des prestations, l'infraction aux dites prescriptions, entraînera, du simple fait de leur constatation par l'acheteur ou le représentant de l'acheteur, l'application de pénalités d'un montant de **200,00 €** par infraction et par jour ouvré.

Après un délai de cinq (5) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **300 €** par manquement et par jour ouvré, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Si le volume des pénalités est supérieur à un montant de **5000 €** et que le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Cnam peut continuer à appliquer la pénalité contractuelle de **250 €** ci-dessus mentionnée, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

11.5. Autres pénalités spécifiques

Absence du titulaire aux réunions avec le Cnam : Du simple fait de la constatation par le Cnam de l'absence du titulaire du marché, dûment convoqué, à une réunion, sans que ce dernier n'ait fait parvenir au moins soixante-douze (72) heures avant la date prévue, la justification de son absence, une pénalité de 100,00 € HT par manquement sera appliquée.

Travail dissimulé : Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 de ce même Code, en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

Vie sociale de la société : Du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués. En cas de récidive, cette pénalité est portée à 300 € HT par manquement.

12. Assurances responsabilité civile et dommages aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

13. Résiliation du contrat

13.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après une mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L. 2197-1 à L. 2197-7 et R. 2197-1 à R. 2197-25 du CCP). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.87.17.17
Télécopieur : 01.44.97.33.99
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.
En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy,
75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr

15. Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG-FCS
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-FCS,
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS ;
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.